

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION ET DE LA REFORME  
HOSPITALIERE

DIRECTION DE LA PHARMACIE  
N° /MSPRH/SDRAT/07

ALGER, LE 19 MARS 2007

**Note aux Directeurs Généraux des Sociétés de Promotions Médicale**

Je tiens à vous rappeler, selon la réglementation en vigueur, que l'information ou la promotion auprès du public des produits suivants est interdite :

- les produits ne pouvant être obtenus que sur prescription médicale.
- les produits contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes même à doses exonérées.

**Les produits destinés à traiter :**

- le cancer
- la tuberculose
- les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA
- les autres maladies infectieuses graves
- l'insomnie
- le diabète et les autres maladies métaboliques
- l'impuissance, la stérilité
- la cécité

Le Directeur de la Pharmacie

Copie : A monsieur le président du SAIP  
A monsieur le président de l'UNOP